

Loi

Générale

colonial

Loi n° 01-114-1906 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1903, relatif à la vente des objets abandonnés chez les ouvriers et industriels.

n° 01-114-1906

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
7 mars 1905

Numéro JO
n° 114 du 01/05/1906

Date du numéro
1 mai 1906

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TEXTE INTÉGRAL

ARTICLE UNIQUE L'article 5 de la loi du 31 Décembre 1903, relative à la vente des objets abandonnés chez les ouvriers et industriels est modifié et complété ainsi qu'il suit : Sur le produit de la vente et après le prélèvement des frais, l'officier public payera la créance de l'ouvrier ou de l'industriel. « Le surplus sera versé à la Caisse des Dépôts et Consignations, au nom du propriétaire, par l'officier public, sans procès-verbal de dépôt. Il en retirera, un récépissé qui lui vaudra décharge. « Si le produit de la vente est insuffisant pour couvrir les frais, le surplus sera payé par l'ouvrier ou l'industriel, sans recours contre le propriétaire. « Le montant de la consignation en principal et intérêts, sera acquis de plein droit au Trésor public cinq ans après le dépôt, s'il n'y a eu, dans l'intervalle, réclamation de la part du propriétaire, de ses représentants ou de ses créanciers. » La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

EMILE LOUBET. Par le Président de la République. Le Garde des Sceaux Ministre de la Justice. J. CHAUMIÉ.